SECTEUR PROFESSIONNEL: exploitations forestières et scieries agricoles du Limousin

SECTEUR GEOGRAPHIQUE: Limousin OBJET: avenant n° 53 du 19 janvier 2022

CATEGORIE DE TEXTE: convention collective DATE DE LA CONVENTION: 01<sup>er</sup> septembre 1998

ETENDUE PAR ARRETE DU: 2 juillet 1999

PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU: 17 juillet 1999

INTITULE: avenant no 53 du 19 janvier 2022

NOR:

#### Entre:

Le Syndicat des exploitants Forestiers et Scieurs Industriels du Limousin (SEFSIL) Le Syndicat des Entrepreneurs Des Territoires (EDT)

d'une part,

et

-L-Union-Régionale-des-Syndicats ouvriers-USRAF/CGT,

La Fédération CFTC agri, L'Union régionale des syndicats FO, Le syndicat général agroalimentaire CFDT du Limousin, Le syndicat SNCEA / CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

#### Préambule

Lors des réunions des 15 juin 2021 et 03 novembre 2021 en présence d'un représentant de l'organisme de prévoyance Malakoff-Humanis, chargé de la gestion du régime de prévoyance, les partenaires sociaux ont décidé de modifier l'article 33-1 de la convention collective relatif au régime de prévoyance « incapacité – invalidité – décès». Cette modification a pour objet d'intégrer l'augmentation de la cotisation qui finance la garantie incapacité.

# ARTICLE 1:

Au dernier alinéa de l'article 33-1(b-1) du titre VI, de la convention collective, le taux de la cotisation au titre de la garantie incapacité temporaire de travail : relais mensualisation est modifié :

« La cotisation au titre de cette garantie est de 0.25%. »

### ARTICLE II:

Le tableau d'assiette et de répartition des différentes cotisations de l'article 33-1 d) est modifié comme suit :

SC HPP

DA

<u>Garanties</u>	Part employeur		Part salarié		<u>Total</u>	
	<u>Tranche</u>	Tranche B	Tranche A	Tranche B	<u>Tranche</u> <u>A</u>	Tranche B
Décès	0.22%	0.22%	=	-	0.22%	0.22%
Rente éducation	-	-	0.18%	0.18%	0.18%	0.18%
Frais d'obsèques	0.02%	0.02%	-	-	0.02%	0.02%
Maintien de salaire	0.40%	0.40%	-	•	0.40%	0.40%
incapacité	-	-	0.25%	0.25%	0.25%	0.25%
Invalidité	0.09%	0.09%	0.07%	0.07%	0.16%	0.16%
Passif	0.03%	0.03%	-		0.03%	0.03%
Sous-total	0.76%	0.76%	0.5%	0.5%	1.26%	1.26%

## Entrée en vigueur :

Le présent avenant entrera en vigueur dès le lendemain de la signature pour les entreprises adhérentes aux organisations professionnelles signataires et dès le premier jour du mois qui suit la parution au journal officiel de son arrêté d'extension pour les autres.

# ARTICLE III:

Chacune des organisations signataires recevra un exemplaire du présent avenant et trois exemplaires seront déposés à la DDETSPP de la Haute-Vienne, 2 Allée Saint Alexis, CS 30618 – 87036 LIMOGES CEDEX.

Fait à Tulle le 19 janvier 2022

Org	anisations représentant le	s salariés	
Organisation signataire	Représentant mandaté	Signature	
Union Régionale des syndicats ouvriers USRAF/ CGT	Mr Jean-Luc LONGEÓN		
Fédération CFTC agri	Mr Petit PIERRE HERVE	- Ing	

St.

HPP

DART

Syndicat Général Agroalimentaire CFDT du Limousin	Mr Stéphane GRESSET					
Syndicat SNCEA/ CGC - CFE	Mr Dominique LEMOINE	1				
Union Régionale des syndicats FO	Mr Denis ARRESTIER	DAtelin _				
Organisations représentant les employeurs						
Syndicat Départemental des Exploitants Forestiers et Scieurs Industriel du LIMOUSIN (SEFSIL),	M. Pierre-André TRONCHE	Mullh.				
Syndicat des Entrepreneurs des Territoires (EDT)	M. Pierre FAUCHER					

D.L HAP. Dot;